

TABLEAU ANNEXE N° 3

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges	CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges
Saint-Pierre et Miquelon..	Collège unique.....	1	Oubangui-Chari-Tchad....	Collège des citoyens de statut français..	1
Etablissements français de l'Océanie.....	Collège unique.....	1	Cameroun.....	Collège des autochto- nes :	
Nouvelle-Calédonie et dé- pendances.....	Collège unique.....	1		1 ^{re} circonscription	
Etablissements français de l'Inde.....	Collège unique.....	1		Nord.....	1
Côte française des Somalis	Collège unique.....	1		2 ^e circonscription	
Afrique occidentale fran- çaise :				Sud.....	1
Sénégal.....	Collège unique.....	2	Togo.....	Collège des citoyens de statut français..	1
Mauritanie.....	Collège unique.....	1	Madagascar.....	Collège unique.....	1
Guinée.....	Collège unique.....	1		Collège des autochto- nes :	
Soudan.....	Collège unique.....	3		1 ^{re} circonscription	
Niger.....	Collège unique.....	1		Centre.....	1
Côte d'Ivoire.....	Collège unique.....	3		2 ^e circonscription	1
Dahomey.....	Collège unique.....	1		3 ^e circonscription	
Afrique équatoriale fran- çaise :				Ouest.....	1
Gabon.....	Collège des autochto- nes.....	1		Collège des citoyens de statut français :	
Moyen-Congo.....	Collège des autochto- nes.....	1		1 ^{re} circonscription..	1
Oubangui-Chari.....	Collège des autochto- nes.....	1	Archipel des Comores....	2 ^e circonscription..	1
Tchad.....	Collège des autochto- nes.....	1	Cochinchine.....	Collège unique.....	1
Gabon-Moyen-Congo....	Collège des citoyens de statut français..	1		Collège des citoyens de statut français..	1
			TOTAL.....		34

ARRETE N° 780/Cab. du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo;Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élec-
tion des membres de l'Assemblée Nationale promulguée
au Togo le 12 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Ter-
ritoire du Togo la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative
à l'élection des membres de l'assemblée nationale.ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOÛTARY.

LOI N° 46-2156 du 7 octobre 1946 modifiant la loi
N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection
des membres de l'Assemblée nationale.L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 3 annexé à la
loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée
nationale, fixant le nombre de sièges attribués par

circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié :

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE DE SIÈGES
Afrique Occidentale Française		
Guinée	Collège unique	2

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE No 776 Cab. du 13 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo par arrêté no 773 Cab. du 12 octobre 1946;

Vu le câblogramme no 830 Cire. AP/1 du 11 octobre 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-2189 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 13 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET No 46-2189 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples;

Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu la loi no 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi no 46-2156 du 7 octobre 1946, modifiant la loi no 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Les élections doivent avoir lieu le 5^e dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs. La campagne électorale est ouverte à partir du 14^e jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

ART. 3. — Dans les territoires où, conformément au tableau no 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, les électeurs et électrices sont groupés dans deux collèges, les citoyens de statut français et les autochtones peuvent faire indistinctement acte de candidature devant l'un ou l'autre collège.

ART. 4. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane ou de l'Algérie. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni devant plus d'un collège électoral, ni sur plus d'une liste. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou devant plusieurs collèges électoraux ou